

# Code civil suisse

## (Enregistrement de l'état civil et registre foncier)

### Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse*

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,

*arrête:*

#### I

### 1. Le titre premier du Code civil<sup>2</sup> est modifié comme suit:

#### Art. 39

A. Registres.  
I. Généralités

<sup>1</sup> L'état civil est constaté dans le système d'information central de l'état civil (registre de l'état civil).

<sup>2</sup> Par état civil, on entend notamment:

1. les faits d'état civil, tels que la naissance, le mariage, le décès;
2. le statut personnel et familial, tels que la majorité, la filiation, le lien matrimonial;
3. les noms;
4. les droits de cité cantonal et communal;
5. la nationalité.

#### Art. 43a

V. Protection et  
divulcation des  
données

<sup>4</sup> Les autorités suivantes peuvent accéder en ligne aux données nécessaires à la vérification de l'identité d'une personne:

5. les autorités compétentes pour la tenue des registres cantonaux et communaux des habitants prévues dans la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> RS 431.02

<sup>3</sup> RS 431.02

- 
6. le service fédéral pour la tenue des registres des assurés prévues à l'article 71 alinéa 4 lettre a de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>4</sup>.

Art. 45a

Ia. Système d'information central de l'état civil

<sup>1</sup> La Confédération exploite et développe le registre de l'état civil en tant que système d'information central de l'état civil.

<sup>2</sup> Les cantons contribuent au financement de l'exploitation, des développements et des nouveaux aménagements du système qui relèvent du domaine de l'état civil.

<sup>3</sup> La Confédération peut prévoir que les coûts des prestations à des tiers, faites en dehors du domaine de l'état civil peuvent être facturés aux services bénéficiaires.

<sup>4</sup> La Confédération intègre les cantons dans les développements et nouveaux aménagements du système.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral règle:

1. les détails de l'intégration des cantons dans les développements et nouveaux aménagements du système d'information central de l'état civil;
2. les droits d'accès des autorités de l'état civil et des autorités disposant d'un droit d'accès en vertu de l'article 43a alinéa 4;
3. les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données;
4. l'archivage des données.

## 2. Le titre vingt-cinquième du code civil<sup>5</sup> est modifié comme suit:

Art. 949b (nouveau)

4a. Identifiant des personnes dans le registre foncier

<sup>1</sup> Afin d'identifier les personnes, l'office du registre foncier est habilité à utiliser de manière systématique le numéro d'assuré AVS prévu à l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>6</sup> (LAVS).

<sup>2</sup> Il peut communiquer le numéro d'assuré à d'autres services et institutions également habilités à utiliser celui-ci de manière systématique lorsque cette communication est nécessaire à l'accomplissement par le destinataire de tâches légales en relation avec le registre foncier.

Art. 949c (nouveau)

4b. Recherche d'immeubles sur tout le pays

Le Conseil fédéral règle la recherche sur l'ensemble du pays, par des autorités qui y sont habilitées, des immeubles appartenant à une personne identifiée sur la base du numéro d'assuré.

<sup>4</sup> RS 831.10

<sup>5</sup> RS 210

<sup>6</sup> RS 831.10

4c. Organisme  
responsable de  
droit privé

---

Art. 949d (nouveau)

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la justice peut confier à un organisme responsable de droit privé la réalisation des applications suivantes du registre foncier informatisé, en collaboration avec les cantons:

1. l'accès aux données du registre foncier selon une procédure en ligne;
2. la communication des données du grand livre consultables sans justification d'un intérêt;
3. les communications et les transactions électroniques avec l'office du registre foncier.

<sup>2</sup> L'organisme responsable de droit privé est soumis à la surveillance de l'Office fédéral de la justice.

### **3. Le titre final du Code civil suisse<sup>7</sup> est modifié comme suit:**

Art. 6a

IIa. Financement  
du système  
d'information  
central de l'état  
civil

<sup>1</sup> Les cantons participent aux coûts annuels d'exploitation et de développement du système d'information central de l'état civil, prévus à l'article 45a alinéa 1, à hauteur de 3 millions de francs par année pour autant que ces coûts relèvent du domaine de l'état civil. Ce montant est réparti en fonction du nombre d'habitants et sera adapté annuellement au renchérissement à compter de l'année qui suit l'entrée en vigueur de cette disposition.

<sup>2</sup> Les cantons supportent la moitié des frais pour les nouveaux aménagements du système qui relèvent du domaine de l'état civil. Le montant est réparti en fonction du nombre d'habitants.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

